



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Aménagement Durable,
Urbanisme et Risques

Unité procédures d'urbanisme

Nancy, le **11 AVR. 2018**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur Le Maire

54210 BURTHECOURT-AUX-CHENES

Référence : 2018/137

Vos réf :

Affaire suivie par : Corinne COLIN

Ligne directe : 03.83.91.40.92

corinne-c.colin@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Avis sur le PLU de BURTHECOURT-AUX-CHENES

PJ :

Le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU).

Vous trouverez dans les chapitres suivants des remarques et des suggestions sur ce projet. Le 1er chapitre sur la constitution du document traite de sa complétude et de la forme. Ces questions de forme peuvent toutefois se révéler essentielles au regard de la sécurité juridique du document.

Sur le fond, qui est traité dans les chapitres thématiques suivants, on peut dire en synthèse que les remarques portent essentiellement sur des modifications destinées à renforcer la solidité juridique et la cohérence du document.

I SUR LA CONSTITUTION DU DOCUMENT :

Le document contient les pièces exigées par le code de l'urbanisme. Pour mémoire, et, s'il y a lieu, nous vous rappelons que les annexes listées aux R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme doivent figurer dans le PLU.

II CONSOMMATION D'ESPACE (LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN).

Les objectifs de création de logements sont compatibles avec les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territorial sud Meurthe-et -Moselle en terme de consommation d'espace et de densité.

III PRISE EN COMPTE DES RISQUES ([L101-2-5°](#) du CU)

Prévention du risque d'inondation :

Le règlement prévoit une interdiction de construire dans les 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et ruisseau, ce qui est conforme aux orientations du SDAGE RHIN-MEUSE. Il conviendrait toutefois de préciser la rédaction de la manière suivante : "Dans la largeur de 10 mètres de part et d'autres des rives du cours d'eau et ruisseau, toutes constructions nouvelles, remblais, ainsi que travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux sont interdits".

Pour une meilleure lisibilité il aurait été intéressant de matérialiser ces cours d'eau sur les plans de zonage et de classer la totalité des parcours des cours d'eau en N, notamment à proximité de la source du lavoir.

IV PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

Trame verte et bleue :

Le rapport de présentation intègre une carte de la trame verte et bleue à l'échelle communale. Cependant celle-ci devrait être complétée notamment en ce qui concerne la représentation du maillage de haies, de bosquets et des ripisylves, les corridors écologiques à renforcer ou à développer ainsi que les obstacles à la trame verte et bleue. Il conviendrait également d'y faire représenter les réservoirs et corridors des milieux thermophiles.

Pour préserver le caractère naturel des zones Nj, il convient de limiter résolument l'emprise au sol des abris de jardin (par exemple à 10 m²) et d'en limiter la hauteur (par exemple à 3,5 m maximum).

Etat initial de l'environnement :

La zone humide remarquable, située en limite Sud de la commune, classée en ZNIEFF 1, est couverte par un espace naturel sensible (ENS) qu'il convient de mentionner.

Par ailleurs pour une meilleure compatibilité avec le SCoT sud 54, il conviendrait de compléter les descriptions des zones naturelles ZNIEFFs en indiquant les principales espèces et milieux ayant conduit à leurs dénominations.

Evaluation environnementale :

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) décidant de ne pas soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale devra être joint à l'enquête publique.

V DIVERS

Le courrier de la Préfecture de Région, Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est, du 12/02/2018, est joint à cet avis.

CONCLUSIONS :

Sur ces bases, je vous invite à tenir compte de mes observations, et vous exprime dans l'ensemble un avis favorable au projet.

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

à

Affaire suivie par : Michaël LANDOLT – Franck GAMA
Pôle / Service : Pôle patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 87 56 41 72/24 ou 03 87 56 41 10
Courriel : michael.landolt@culture.gouv.fr
Adresse postale : DRAC Grand Est – site de Metz
6 place de Chambre
57045 Metz cedex 01

Direction Départementale des Territoires
de Meurthe-et-Moselle
Place des Ducs de Bar
C0 60025
54035 NANCY CEDEX

N/Réf. : SRA Metz/ML/JD-18-303

A l'attention de Mme Marie-Claire PESTELARD

Metz, le 12 février 2018

Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de BURTHECOURT-AUX-CHÊNES (54)
Avis PPA avant arrêt

En réponse à votre demande d'avis du 05 février 2018, j'ai examiné le projet de plan local d'urbanisme avant arrêt référencé en objet qui appelle les observations suivantes de ma part.

Les éléments suivants doivent remplacer ceux qui se trouvent dans le document :

« La DRAC de la région Grand Est (Service régional de l'archéologie) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du Code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Modalités de consultation du Service Régional de l'Archéologie (SRA)

Les modes de saisine de la DRAC de la région Grand Est (SRA, site de Metz) sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du Code du patrimoine. Dans ce cadre, le préfet de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L.522-5 du Code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr ; rubrique *Rechercher* : région Lorraine, thème Archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

1) lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° SGAR- 240 en date du 04 juillet 2003. (cf. pièce-jointe) :

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,
- les projets de zones d'aménagement concerté,

- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux),

2) **quelque soit leur surface :**

- les aménagements précédés d'une étude d'impact,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

L'article L 425-11 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations* ».

Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (SRA, site de Metz), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L 524-1 à L 524-16 du Code du patrimoine et de l'article L 332-6 du Code de l'urbanisme.

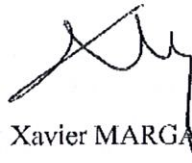
Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (SRA, site de Metz).

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFET DU BAS-RHIN
ET PAR DÉLÉGATION

La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est
et par subdélégation

Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie,



Xavier MARGAERT



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 240

04 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE, arrondissement de NANCY, les communes suivantes :

ABAUCOURT-SUR-SEILLE, AFFRACOURT, AGINCOURT, AMANCE, ARMAUCOURT, ARRAYE-ET-HAN, ART-SUR-MEURTHE, ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, AUTREY-SUR-MADON, AZELOT, BAINVILLE-AUX-MIROIRS, BAINVILLE-SUR-MADON, BELLEAU, BELLEVILLE, BENNEY, BEY-SUR-SEILLE, BEZAUMONT, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, BOUXIERES-AUX-CHENES, BOUXIERES-AUX-DAMES, BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT, BOUZANVILLE, BRALLEVILLE, BRATTE, BRIN-SUR-SEILLE, BUISSONCOURT, BURTHECOURT-AUX CHENES, CEINTREY, CERVILLE, CHALIGNY, CHAMPENOIX, CHAMPEY-SUR-MOSELLE, CHAMPIGNEULLES, CHAUILLEY, CHAVIGNY, CHENICOURT, CLEMERY, CLEREY-SUR-BRENON, COYVILLER, CRANTENOY, CREVECHAMPS, CUSTINES, DIARVILLE, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, DOMMARIE-EULMONT, DOMMARTEMONT, DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, EPLY, ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, ESSEY-LES-NANCY, ETREVAL, EULMONT, FAULX, FERRIERES, FEY-EN-HAYE, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, FORCELLES-SAINT-GORGON, FORCELLES-SOUS-GUGNEY, FRAISNES-EN-SAINTOIS, FROLOIS, FROUARD, GELLENONCOURT, GERBECOURT-ET-HAPLEMONT, GERMONVILLE, GOVILLER, GRIPPORT, GUGNEY, HAMMEVILLE, HARAUCOURT, HAROUJE, HEILLECOURT, HOUELMONT, HOUEMONT, HOUDREVILLE, HOUSSEVILLE, JARVILLE-LA-MALGRANGE,

JEANDELAINCOURT, JEVONCOURT, JEZAINVILLE, LAITRE-SOUS-AMANCE, LALOEUF, LANDREMONT, LANEUVELOTTE, LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LANFROICOURT, LAXOU, LAY-SAINT-CHRISTOPHE, LEBEUVILLE, LEMAINVILLE, LEMENIL-MITRY, LENONCOURT, LESMENILS, LETRICOURT, LEYR, LOISY, LUPCOURT, MAIDIERES, MAILLY-SUR-SEILLE, MAIZIERES, MALLELOY, MALZEVILLE, MANGONVILLE, MANONCOURT-EN-VERMOIS, MARBACHE, MARON, MARTHEMONT, MAXEVILLE, MAZERULLES, MEREVILLE, MESSEIN, MILLERY, MOIVRONS, MONCEL-SUR-SEILLE, MONTAUVILLE, MONTENOY, MORVILLE-SUR-SEILLE, NEUVES-MAISONS, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON, OGNEVILLE, OMELMONT, ORMES-ET-VILLE, PAGNY-SUR-MOSELLE, PAREY-SAINT-CEZAIRE, PHLIN, PIERREVILLE, POMPEY, PONT-SAINT-VINCENT, PORT-SUR-SEILLE, PRAYE, PRENY, PULLIGNY, PULNOY, QUEVILLONCOURT, RAUCOURT, REMEREVILLE, RICHARDMENIL, ROUVES, ROVILLE-DEVANT-BAYON, SAFFAIS, SAINT-FIRMIN, SAINT-MAX, SAINT-REMIMONT, SAINTE-GENEVIEVE, SAIZERAIS, SAULXURES-LES-NANCY, SEICHAMPS, SIVRY, SORNEVILLE, TANTONVILLE, THELOD, THEY-SOUS-VAUDEMONT, THEZEY-SAINT-MARTIN, THOREY-LYAUTEY, TOMBLAINE, TONNOY, VANDIERES, VANDOEUVRE-LES-NANCY, VARANGEVILLE, VAUDEVILLE, VAUDIGNY, VELAINE-SOUS-AMANCE, VEZELISE, VILLE-AU-VAL, VILLE-EN-VERMOIS, VILLERS-LES-MOIVRONS, VILLERS-LES-NANCY, VILLERS-SOUS-PRENY, VITERNE, VITREY, VITTONVILLE, VOINEMONT, VRONCOURT, XEUILLEY, XIROCOURT.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés à l'article R 442-3-1, alinéas a et d, du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGEMSTEEN



Copie à : Maires des communes concernées

Préfecture de région

Préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle

Direction départementale de l'équipement (subdivisions de Nancy-Nord, Nancy-Sud,

Haroué, Pont-à-Mousson)